Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2974/25
L-TREF-62/25

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 1er octobre 2025 en matière de référé travail par Anne-Marie WOLFF, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE
comparaissant en personne

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE
comparaissant par Maître Amadou NDIAYE, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans une ordonnance rendue en date du 18 juin 2025, répertoire n° 2095/25, ordonnant la rupture du délibéré et refixant l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 2 juillet 2025 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Après plusieurs remises à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 17 septembre 2025.

Lors de la prédite audience, PERSONNE1.) et Maître Amadou NDIAYE furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l' o r d o n n a n c e q u i s u i t :

Vu l'ordonnance n° 2095/25 rendue le 18 juin 2025.

Il échoit de rappeler que suivant requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 24 mars 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par devant le Président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer par provision le montant total de 5.605,60 euros brut à titre de congés non pris et d'heures supplémentaires prestées, impayés pour la période du 1er janvier 2023 au 31 août 2024 avec les intérêts légaux ainsi qu'une indemnité de procédure de 250 euros, aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

Le requérant a encore demandé la communication de l'attestation patronale endéans la huitaine à compter de la notification à intervenir sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

L'affaire dut être remise à plusieurs reprises et une rupture du délibéré fut ordonnée par la décision reprise sous rubrique alors qu'il s'est avéré que les pièces soumises au Tribunal par le requérant n'avaient pas été préalablement transmises à la partie requise.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

Par contrat de travail à durée indéterminée signé le 1er octobre 2022 et prenant effet le même jour, PERSONNE1.) a été engagé en qualité de chauffeur livreur à raison de 40 heures par semaine pour un salaire mensuel brut de 2.313,38 euros, indice 877,01. Ce contrat a fait l'objet de plusieurs avenants, faisant varier les heures de travail hebdomadaires à prester jusqu'à ce qu'il soit mis fin à toute relation salariale par un accord transactionnel signé le 29 août 2024 et prenant effet le 1er septembre 2024.

Lors des débats à l'audience du 12 juin 2025, PERSONNE1.) avait soumis des liasses de pièces manuscrites reprenant les congés non pris pour les deux années visées ainsi que les heures supplémentaires pour donner un total de 5.605,60 euros.

Ces pièces ne furent pas communiquées à la société adverse de sorte que le Tribunal dut prononcer une rupture du délibéré aux fins de permettre au requérant de se régulariser.

Lors des débats à l'audience du 17 septembre 2025, le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) confirma avoir entretemps reçu les pièces de la partie requérante.

Il contesta les heures supplémentaires alléguées en soutenant qu'elles ne résulteraient que d'un tableau unilatéral, émanant du requérant, sans autre preuve qu'elles auraient été prestées. Il ne serait aucunement prouvé que l'employeur en aurait été informé, voire aurait donné son accord pour ce faire.

L'avocat souleva l'incompétence du juge des référés pour connaître de cette demande qui devrait relever nécessairement du fond.

Concernant les congés non pris, le mandataire de la partie requise reconnut ne pas avoir de moyens de contestation. Il n'entendrait s'opposer que contre les heures supplémentaires.

PERSONNE1.) déclara avoir fait comme depuis son embauche par la société. Il aurait chaque mois soumis une feuille manuscrite reprenant les heures supplémentaires travaillées et aurait été payé. Sur question, il déclara ne pas disposer d'une pièce à ce sujet à part celles soumises. Il maintint l'ensemble de ses prétentions.

Quant aux congés non pris, il déclara avoir reçu un acompte de 1.000 euros en date du 9 juillet 2024 par rapport au décompte de 2023.

Appréciation :

Le juge des référés travail est saisi d'une demande en provision par rapport à des congés non pris des années 2023 et 2024, cette dernière année que sur 8 mois.

En vertu de l'article L.233-12 du code du travail, « *Lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement….*
… Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement. »

Suivant le contrat originaire, conclu pour 40 heures par semaine, le salarié dispose de 26 jours de congés, correspondant à (26 x 8 =) 208 heures par année entière travaillée.

Pour l'année 2023, les fiches de salaire versées justifient d'un taux horaire brut de 13,8 euros pour janvier, de 14,1449 euros à compter de février et de 14,4985 euros dès avril pour passer à 14,86 euros à partir de septembre et jusqu'en décembre 2023 inclus.

La moyenne horaire sur l'année est dès lors de [13,8 + 14,1449 + 14,1449 + 14,4985 + 14,4985 + 14,4985 + 14,4985 + 14,8609 + 14,8609 + 14,8609 + 14,8609 =) 174,0259 euros : 12 =] 14,5021 euros.

Il ne résulte d'aucune des fiches de salaire que l'intéressé ait pris des congés de sorte que pour 2023, il a droit à (208 x 14,5021 =) 3.016,44 euros bruts d'indemnité pour congés non pris. De ce total, un montant net de 1.000 euros est à déduire, conformément aux déclarations du requérant, ce montant ayant été reçu en juillet 2024 mais s'imputant sur les congés non pris de 2023.

Pour 2024, PERSONNE1.) a été sous contrat jusqu'au 31 août 2024 inclus. Sur les huit mois travaillés, il dispose de 26 jours de congés par an, soit [(26 x 8) : 12 =] 17,33 jours, soit (17,33 x 8 =) 138,64 heures. Sur celles-ci, seules 6 heures ont été prises en juin 2024 suivant la fiche afférente, laissant 132,64 heures impayées.

Le taux horaire brut n'a pas varié de sorte que l'indemnité redue pour 2024 s'élève à (132,64 x 14,8609 =) 1.971,15 euros.

La somme de (3.016,44 + 1.917,15 =) 4.933,59 euros bruts à diminuer d'un paiement d'acompte de 1.000 euros net n'est donc pas sérieusement contestée ni contestable, de sorte qu'il échoit d'allouer à PERSONNE1.) une provision dans ces mêmes proportions, à majorer des intérêts légaux à partir du jour de la demande, 24 mars 2025, et jusqu'à solde.

L’autre volet de la demande vise des heures supplémentaires que le requérant déclare avoir travaillées pour les mois de mai, juin et juillet 2024, résultant d’un décompte manuscrit reprenant des semaines, des heures et puis des montants divers pour donner, suivant le requérant, un montant approximatif de 1.225 euros bruts.

Cette demande est formellement contestée par l’employeur qui estime ne pas avoir été informé desdites heures supplémentaires et ne pas les avoir autorisées. Il met encore en doute qu’elles aient été réellement prestées.

Pour pouvoir prétendre au paiement d’heures supplémentaires, le salarié doit non seulement prouver la matérialité des heures prestées, mais il doit également en principe en justifier la nécessité et ainsi prouver l’accord de son employeur avec leur prestation.

PERSONNE1.) a déclaré à la barre d’audience avoir fait comme par le passé et indiqué, sur fiche manuscrite, les dates et les heures supplémentaires prestées. Il a dû reconnaître ne disposer d’aucun autre élément de preuve, à part ce document manuscrit et s’est rapporté aux fiches de salaire précédentes pour justifier avoir déjà presté des heures supplémentaires et avoir été payé pour celles-ci.

Il échoit toutefois de rappeler qu’aux termes de l’article 942, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le Président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable.

Il y a contestation sérieuse si l’un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n’est pas manifestement vain dès lors qu’il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s’il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l’évident et de l’incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond. S’y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d’excéder ses pouvoirs. S’il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable.

Il résulte des pièces soumises ainsi que des débats à l’audience que le juge des référés est appelé à se prononcer quant à la demande relative auxdites heures supplémentaires dont la réalité est mise en cause de l’autre côté de la barre, l’employeur contestant que le salarié ait presté des heures supplémentaires et qu’il les aurait autorisées.

Pour solutionner le litige, le juge des référés devrait s'adonner à une interprétation des pièces soumises et de la relation contractuelle, ce qui dépasserait manifestement ses compétences et empiéterait sur le débat au fond.

Il s'ensuit que cette demande se heurte à des contestations sérieuses et qu'elle est à rejeter comme étant irrecevable.

PERSONNE1.) demande encore à se voir remettre la fiche de retenue d'impôts pour 2024, le certificat de travail ainsi que le solde de tous comptes, non délivrés à la fin du contrat, et ce endéans la huitaine de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 50 euros par document et jour de retard.

Concernant la fiche de retenue d'impôts, le règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, dispose en son article 12, paragraphe (5) :
« *A la fin d'emploi d'un salarié, toute fiche de retenue d'impôt en relation avec l'employeur concerné qui serait valable au-delà de la date de fin d'emploi est invalidée par l'établissement d'une nouvelle fiche, qui contient exactement les mêmes inscriptions, sauf qu'elle porte comme date de fin de validité la date de fin d'emploi faisant en sorte que les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.* »

Ledit règlement ne prévoit pas d'obligation dans le chef de l'employeur de restituer la fiche d'impôt au salarié ou à l'Administration des contributions directes à la fin des relations de travail (Cour, 15 juillet 2021, Numéro CAL-2021-00444 du rôle).

La demande du salarié tendant à voir condamner l'employeur à lui restituer sa fiche d'impôt est dès lors sérieusement contestable, partant irrecevable.

L'article L. 125-6 du code du travail prévoit *« qu'à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au salarié qui en fait la demande un certificat contenant exclusivement la date de son entrée en service et celle de sa sortie, la nature de l'emploi occupé ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés. Aucune mention tendancieuse ou défavorable au salarié ne doit figurer sur le certificat ».*

En l'espèce, la société défenderesse est restée en défaut de prouver qu'elle a respecté les obligations lui imposées par l'article L. 125-6 du code du travail de sorte qu'il convient, vu l'urgence, de la condamner à fournir à PERSONNE1.) le certificat de travail réclamé.

La délivrance dudit document est sollicitée dans le délai de huitaine à compter de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

En application de l'article 947 du nouveau code de procédure civile et afin d'assurer l'efficacité des mesures ordonnées en relation avec la remise du document précité, il y a lieu d'assortir la condamnation d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, le montant maximum de l'astreinte à encourir étant limité à 3.000 euros.

Aux termes de l'article 2060, alinéa 2 du code civil, « *l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée* ».

L'exigence de la signification constitue la règle générale. Le but de la signification de la décision ordonnant l'astreinte est de porter à la connaissance du débiteur que le créancier désire l'exécution de la décision. Il en découle que la notification de la décision ne peut remplacer l'exigence de la signification, même si la notification de la décision est autorisée par la loi (en ce sens : Jacques Van Compernolle et Georges de Leval : « L'astreinte », 4e édition, n° 79, 80 et 84).

Il y a dès lors lieu de fixer le point de départ du délai passé lequel l'astreinte sera encourue par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à 15 jours par référence à la date de signification de la présente décision.

Le requérant sollicite enfin la remise d'un « solde de tout compte », sans donner de plus amples informations.

Suivant l'article L. 125-5 du Code du travail, « *(1) le reçu pour solde de tout compte délivré par le salarié à son employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat de travail doit être établi en deux exemplaires dont l'un est remis au salarié […] Le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire qu'à l'égard de l'employeur ; il libère l'employeur du paiement des salaires ou indemnités envisagé au moment du règlement de compte* ».

Il suit de ce qui précède que le document est à soumettre par le salarié à l'employeur et vise à protéger ce dernier contre des revendications éventuelles de son ancien employé.

PERSONNE1.) ne justifie dès lors pas la raison pour laquelle le Tribunal devrait octroyer à l'employeur l'obligation de fournir ce document de sorte que cette demande n'est pas fondée.

Le requérant conclut à se voir allouer une indemnité de procédure de 250 euros pour la compenser des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il résulte des développements qui précèdent que pour des raisons qui lui sont propres, la société défenderesse n'a pas respecté ses obligations de paiement et de

remise de documents par rapport à son salarié, obligeant l'intéressé à agir en justice et à engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et son quantum, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à condamner en conséquence.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), partie qui succombe.

Aux termes de l'article 945 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

P A R C E S M O T I F S :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Anne-Marie WOLFF, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la pure forme,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare irrecevable en raison de contestations sérieuses la demande en allocation d'une provision au titre d'heures supplémentaires alléguées prestées,

déclare irrecevable les demandes en remise de la fiche de retenue d'impôts de 2024 et du solde de tout compte,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'indemnité pour congés non pris pour 2023 et jusqu'au mois d'août 2024 non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 4.933,59 (quatre mille neuf cent trente-trois virgule cinquante-neuf) euros, dont 1.000 (mille) euros nets sont à déduire, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 24 mars 2025, et jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ce chef le montant brut de 4.933,59 (quatre mille neuf cent trente-trois virgule cinquante-neuf) euros, dont 1.000 (mille) euros nets sont à

déduire, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, 24 mars 2025, jusqu'à solde,

dit fondée la demande en délivrance du certificat de travail,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) le certificat de travail endéans la quinzaine à compter de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard, plafonnée à 3.000 (trois mille) euros,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.),

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ce chef la somme de 250 (deux cent cinquante) euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,

dit que la présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le premier octobre deux mille vingt-cinq.

s. Anne-Marie WOLFF s. Sven WELTER